



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2023-074

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-07-04-00003 - Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/1014 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais sise 2 rue du Treffort à Chatenoy-le-Royal (71880) (2 pages)

Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté / Département Santé Environnement

BFC-2023-07-05-00004 - arrete habilitation GH70 (2 pages)

Page 7

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2023-01-02-00010 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-141?? Autorisant l'association APF France handicap à changer l'établissement support du Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) équipe mobile d'appui à l'auto-détermination et à l'inclusion des personnes actuellement porté par le Dispositif Institut d'Education Motrice (DIEM) Thérèse Bonnayme?? (3 pages)

Page 10

BFC-2023-04-14-00004 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-014?? Autorisant l'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté à créer 10 places au sein d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés domiciliés dans le département du Territoire-de-Belfort?? (4 pages)

Page 14

BFC-2023-07-05-00005 - Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-042 - 2023-DGAS-220?? Portant augmentation du nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) le Village de la Croix blanche?? (4 pages)

Page 19

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2023-06-28-00005 - 23.1008 Décision DGARS PST Dr Béatrice GUYOT-GREINER juillet-décembre 2023 (2 pages)

Page 24

BFC-2023-06-30-00006 - 23.1009 Décision DGARS PST Dr Mélitine VUILLET avril-décembre 2023 (2 pages)

Page 27

BFC-2023-07-05-00006 - 23.1066 Décision DGARS PST Dr Camille GIBERT (2 pages)

Page 30

BFC-2023-07-05-00007 - 23.1068 Décision DGARS PST Dr Jimira RAZAFINDRAKOTO (2 pages)

Page 33

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-07-06-00005 - 06072023 intérim Dreets Arrêté Subdel Chorus DT (2 pages)

Page 36

BFC-2023-07-06-00007 - 06072023 interim Dreetts Arrêté Subdélég Pôle C sanctions adm signé (2 pages)	Page 39
BFC-2023-07-06-00004 - 06072023 intérim Dreetts Arrêté Subdeleg validation formulaires CHORUS signé (2 pages)	Page 42
BFC-2023-07-06-00006 - 06072023 interim Dreetts Décision Pouvoirs propres Chef PT (8 pages)	Page 45
BFC-2023-07-06-00008 - 06072023 intérim Dreetts Pôle C Métrologie (2 pages)	Page 54
BFC-2023-07-06-00002 - 06072023 interim Dreetts Subdeleg DREETS compétences générales BFC (4 pages)	Page 57
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	
Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E	
BFC-2023-06-29-00015 - Arrêté CHRS LONS LE SAUNIER signé (4 pages)	Page 62
BFC-2023-06-29-00014 - Arrêté CHRS NIEVRE REGAIN signé (4 pages)	Page 67
BFC-2023-06-29-00023 - Arrêté CHRS PEP 71 signé (4 pages)	Page 72
BFC-2023-06-29-00018 - Arrêté CHRS PRADO signé (4 pages)	Page 77
BFC-2023-06-29-00006 - Arrêté CHRS SDAT signé (4 pages)	Page 82
BFC-2023-06-29-00011 - Arrêté CHRS SF 25 signé (4 pages)	Page 87
BFC-2023-06-29-00026 - Arrêté CHRS SF 90 signé (4 pages)	Page 92
DRAC Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-06-27-00004 - Décision groupe de travail label jardins remarquables (2 pages)	Page 97

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-04-00003

Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/1014 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur de
la clinique du Chalonnais sise 2 rue du Treffort à
Chatenoy-le-Royal (71880)

Décision n° ARS/BFC/DOS/2023/1014 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais sise 2 rue du Treffort à Chatenoy-le-Royal (71880)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 20 septembre 2022 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la demande initiée le 30 janvier 2023 par la directrice générale de la clinique du Chalonnais sise 2 rue du Treffort à Chatenoy-le-Royal, via la plateforme *demarches-simplifiees.fr*, en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une nouvelle autorisation au bénéfice de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrivant dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier en date du 15 février 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la directrice générale de la clinique du Chalonnais que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 30 janvier 2023, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 30 janvier 2023 ;

VU l'avis en date du 26 avril 2023 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier électronique, en date du 2 mai 2023, du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnais à apporter des réponses aux recommandations émises par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, dans l'avis susvisé, et aux prescriptions de l'agence régionale de santé ; le délai d'instruction de la demande initiée le 30 janvier 2023 étant suspendu jusqu'à réception des informations sollicitées ;

VU les réponses et engagements de la directrice générale de la clinique du Chalonnais, au courrier électronique susvisé, transmis au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par courriers électroniques en date du 12 mai 2023, du 15 mai 2023 et du 14 juin 2023 ;

.../...

VU l'avis technique en date du 27 juin 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté selon lequel, à la vue des éléments transmis par la clinique du Chalonnois, la pharmacie à usage intérieur de cet établissement disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que l'activité sollicitée de préparation de doses à administrer prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnois dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées au I de l'article L. 5126-1, aux 1° et 2° de l'article L.5126-6 et d'assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnois sise 2 rue du Treffort à Chatenoy-le-Royal (71880) est autorisée à assurer les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique.

La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnois dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnois est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code.

Article 3 : La décision n° DOS/ASPU/065/2017 du 28 mars 2017 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnois sise 2 rue du Treffort à Chatenoy-le-Royal (Saône-et-Loire) exploitée par la société par actions simplifiée clinique du Val de Seille dont le siège social est implanté 15 route de Sornay à Louhans (Saône-et-Loire) est abrogée.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Chalonnois est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée à la directrice de la clinique du Chalonnois et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 4 juillet 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-05-00004

arrete habilitation GH70

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2023-09 du 05 juillet 2023

Portant sur le renouvellement de l'habilitation du Groupe Hospitalier de Haute-Saône en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

- VU** les articles L3121-1, L3121-2, et L3121-2-1 du code de la santé publique,
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- VU** la décision ARS BFC/SG/2023-030 du 1^{er} juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 signé entre l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et l'association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté,
- VU** la demande réceptionnée le 12 mai 2023 du groupe hospitalier de Haute Saône représentée par sa Directrice Madame Alexandrine KIENTZY-LALAUC, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de CeGIDD,
- VU** que la structure répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un CeGIDD au vu du dossier et que la demande est en adéquation avec la situation épidémiologique et les besoins identifiés au niveau régional,

.../...

ARRETE :

Article 1 : Le groupe hospitalier de Haute Saône est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour le site principal situé 2 Rue Heymès – BP 409 – 70014 VESOUL Cedex

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour 5 ans jusqu'au 5 juillet 2028.

Article 3 : Le groupe hospitalier de Haute Saône s'engage à respecter le cahier des charges des CeGIDD en annexe I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 : En application de l'article D. 3121-25 – I du code de la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

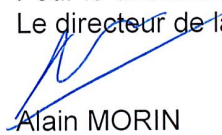
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-02-00010

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-141

Autorisant l'association APF France handicap à
changer l'établissement support du Pôle de
Compétences et de Prestations Externalisées
(PCPE) équipe mobile d'appui à
l'auto-détermination et à l'inclusion des
personnes actuellement porté par le Dispositif
Institut d'Education Motrice (DIEM) Thérèse
Bonnayme

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-141

Autorisant l'association APF France handicap à changer l'établissement support du Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) équipe mobile d'appui à l'auto-détermination et à l'inclusion des personnes actuellement porté par le Dispositif Institut d'Education Motrice (DIEM) Thérèse Bonnayme

FINESS 90 000 011 8

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

VU le code de l'action sociale et des familles, ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, L. 313.13 ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-849 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) pour le fonctionnement du dispositif institut d'éducation motrice « Thérèse Bonnayme », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2020-057 du 15 décembre 2020 portant création du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) « équipe mobile d'appui à l'auto-détermination et à l'inclusion des personnes » porté par le dispositif « institut d'éducation motrice Thérèse Bonnayme » ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-015 du 24 mars 2022 portant modification de l'autorisation délivrée à l'association APF France handicap pour le fonctionnement du dispositif « Institut d'éducation motrice Thérèse Bonnayme » ;

VU le courriel du 27 septembre 2022 de l'association APF France Handicap ainsi que le projet joint relatif à l'évolution de l'offre médico-sociale du dispositif Thérèse Bonnayme ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2022-142 du 2 janvier 2023 autorisant l'association APF France Handicap à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 3 places situé à Belfort, établissement support du Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) équipe mobile d'appui à l'auto-détermination et à l'inclusion des personnes ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 15 février 2023 ;

CONSIDÉRANT les difficultés pour orienter des adultes vers le PCPE équipe mobile d'appui à l'autodétermination et à l'inclusion des personnes actuellement porté par une structure « enfance », le dispositif IEM Thérèse Bonnayme géré par l'association APF Franche Handicap ;

CONSIDERANT que le PCPE équipe mobile d'appui à l'autodétermination et à l'inclusion des personnes peut être porté par un service médico-social adulte géré par l'association APF France Handicap ;

ARRETE

Article 1 :

Le PCPE équipe mobile d'appui à l'autodétermination et à l'inclusion des personnes n'est plus porté par le Dispositif Institut d'Education Motrice (DIEM) « Thérèse Bonnayme » depuis le **1^{er} janvier 2023**.

Article 2 :

A cette date, l'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association APF France handicap pour le fonctionnement du dispositif Institut d'éducation motrice « Thérèse Bonnayme » est répertoriée comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

1) L'entité juridique (gestionnaire)

N° FINESS	75 071 923 9
SIREN	775 688 732
Raison sociale	Association des paralyés de France (APF)
Adresse	17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
Statut Juridique	61 – association Loi 1901 RUP

2) L'établissement

N° FINESS	90 000 011 8
Dénomination	Dispositif « Institut d'éducation motrice Thérèse Bonnayme »
Adresse site principal	8 rue Prairial 90000 BELFORT

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nb de places
192 - IEM	844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques jusqu'à 25 ans	11 - hébergement complet	414 - déficience motrice	31
		16 - prestation en milieu ordinaire		59

Article 3 :

La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM.

Article 4 :

Afin de garantir la meilleure adaptation possible de la réponse médico-sociale proposée par le dispositif aux attentes et aux besoins de la personne dans le cadre du projet personnalisé, l'établissement est autorisé à assurer pour les personnes qu'il accueille l'ensemble des formes d'accompagnement prévues au dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-849 du 30 novembre 2016 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9 :

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **15 FEV. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'autonomie par intérim,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-04-14-00004

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-014

Autorisant l' Association Hospitalière de
Bourgogne-Franche-Comté à créer 10 places au
sein d' un Service d' Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés
domiciliés dans le département du
Territoire-de-Belfort

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-014

Autorisant l'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté à créer 10 places au sein d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés domiciliés dans le département du Territoire-de-Belfort

FINESS établissement 90 000 538 0

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU
TERRITOIRE DE BELFORT**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1-1 II 5 et suivants, D.312-165 et suivants, D.312-170 et suivants ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Florian BOUQUET en qualité de Président du Département du Territoire de Belfort ;

VU l'instruction DGOS/DGCS/DSS/R1/5C/1A/2018/266 du 21 décembre 2018 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

VU l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) visé à l'article L.313-12-2 ;

VU le dossier déposé par l'association AHBFC en vue de créer un SAMSAH psychique sur la commune de Belfort et son agglomération ;

VU le courriel du 6 janvier 2023 du directeur général adjoint de l'association AHBFC confirmant l'adresse postale du SAMSAH ;

CONSIDERANT qu'un SAMSAH peut être financé sur l'enveloppe relative aux opérations de fongibilité et transferts prises en compte pour la détermination des objectifs de dépenses sanitaires et médico-sociales, par redéploiement de crédits sanitaires vers le secteur médico-social, dans le département du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT que l'association AHBFC peut mettre en œuvre l'activité d'un SAMSAH de 10 places dès 2023 ;

CONSIDERANT que la création d'un SAMSAH de 10 places dédié à l'accompagnement en milieu ordinaire ou à domicile de personnes handicapées psychiques répond aux besoins de la population, tout en veillant à réduire les inégalités territoriales, et est en adéquation avec les objectifs du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que cette opération est compatible avec le PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation, visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'association AHBFC pour la création d'un SAMSAH de 10 places pour personnes handicapées psychiques situé 5 route de Froideval 90800 BAVILLIERS **à compter du 2 janvier 2023**.

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sous le numéro 90 000 538 0.

L'association AHBFC transmettra à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département du Territoire de Belfort l'avis d'immatriculation du SAMSAH au répertoire SIREN.

Article 2 :

Le SAMSAH AHBFC (FINESS) accompagne des personnes handicapées psychiques exclusivement domiciliées dans le département du Territoire de Belfort.

Article 3 :

La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1 est subordonnée aux résultats de la visite de conformité visée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles qui se déroulera sur demande du gestionnaire au moins deux mois avant l'ouverture du service au public.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 I du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SAMSAH (FINESS 25 002 180 5) dans un délai de 4 ans suivant la date de notification de l'arrêté. La caducité de l'autorisation entraînera l'abrogation du présent arrêté de plein droit.

Article 5 :

Le service est répertorié comme suit dans FINESS.

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 000 409 6
SIREN	400 395 257
Raison sociale	Association Hospitalière Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC)
Adresse	Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTÉ
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2) Etablissement :

N° FINESS	90 000 538 0
Dénomination	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) AHBFC
Adresse	5 route de Froideval 90800 BAVILLIERS

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
445 - SAMSAH	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 - Handicap psychique	10

Article 6 :

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation est de 15 ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2038.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du SAMSAH AHBFC dans un délai de 4 ans.

Article 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département du Territoire de Belfort ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

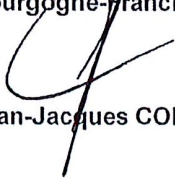
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Territoire-de-Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département du Territoire de Belfort.

Fait à Dijon, le 14 avril 2023

**Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,**


Jean-Jacques COIPIET

**Le Président du Département du
Territoire de Belfort,**


Florian BOUQUET

**Pour le Président du Département
et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente,
Marie-Hélène IVOL**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-05-00005

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-042 -
2023-DGAS-220

Portant augmentation du nombre de places
habilitées à l'aide sociale départementale au
sein de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) le Village
de la Croix blanche

Arrêté n° ARSBFC/DA/2023-042 - 2023-DGAS-220

Portant augmentation du nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) le Village de la Croix blanche

N° FINESS de l'établissement : 71 000 838 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE ET LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.312-155-0 et suivants ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur André ACCARY en qualité de Président du Département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-DA-R-320 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la fondation Partage et Vie pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) le Village de la Croix blanche, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° ARSBFC/DA/2019-017 du 11 juin 2019 autorisant la fondation Partage et Vie à créer un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD le Village de la Croix blanche à AUTUN ;

VU le courrier du 28 décembre 2022 de la fondation Partage et Vie sollicitant une augmentation des places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD le Village de la Croix blanche ;

VU le courrier du 28 mars 2023 du Département de Saône-et-Loire confirmant l'habilitation à l'aide sociale de 6 nouvelles places avec effet au 1^{er} avril 2023 pour l'EHPAD le Village de la Croix blanche ;

Considérant l'accroissement des demandes d'admission de personnes âgées susceptibles de relever d'une prise en charge à l'aide sociale départementale et la situation de certains résidents de l'EHPAD le Village de la Croix blanche qui ne peuvent plus subvenir au paiement de leurs frais d'hébergement ;

Considérant que l'augmentation de 10 à 16 places habilitées à l'aide sociale départementale est sans incidence sur la capacité globale autorisée de l'établissement ;

ARRETENT

Article 1 :

L'EHPAD le Village de la Croix blanche dispose de 16 places habilitées à l'aide sociale départementale avec effet au 1^{er} avril 2023.

Article 2 :

L'établissement est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements et Services Médico-Sociaux (FINESS).

1°) Entité juridique :

N° FINESS	92 002 856 0
SIREN	439 975 640
Raison sociale	Fondation Partage et Vie
Adresse	11 rue de la Vanne – CS 20018 92120 MONTROUGE
Statut Juridique	63 – Fondation

2°) Entité géographique (établissement) :

N° FINESS	71 000 838 4
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) le Village de la Croix blanche
Adresse	17 rue de la Croix blanche 71400 AUTUN

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	83
	961 – PASA	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*

* la création d'un PASA ne donne pas lieu à une augmentation de la capacité dans la mesure où il s'agit d'un espace dédié à l'accueil, en journée, des résidents de l'établissement souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Le nombre de place mentionné dans FINESS est toujours 0 (à titre indicatif, 12 places sont identifiées pour le PASA).

Article 3 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté portant augmentation du nombre de places habilitées à l'aide sociale départementale au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) le Village de la Croix blanche

Article 4 :

La durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n° 2016-DA-R-320 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

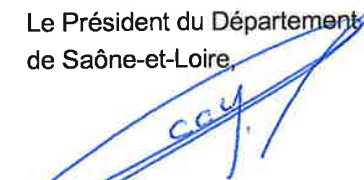
À Dijon, le - 5 JUIL. 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,



Jean-Jacques COIPLÉ

Le Président du Département
de Saône-et-Loire,



André ACCARY

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-28-00005

23.1008 Décision DGARS PST Dr Béatrice
GUYOT-GREINER juillet-décembre2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOS-2023-1008 portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0245 du 20 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

Considérant la demande en date du 27 juin 2023 de la direction du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Béatrice GUYOT-GREINER ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Béatrice GUYOT-GREINER, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 29 juillet 2023 au 31 décembre 2023.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

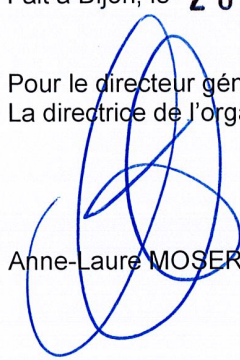
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 JUIN 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-30-00006

23.1009 Décision DGARS PST Dr Méline
VUILLET avril-décembre 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources et Moyens

**Décision ARS-BFC-DOS-2023-1009 portant application du décret n° 2021-1654 du
15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements
publics de santé**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0245 du 20 décembre 2021 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

Considérant la demande en date du 27 juin 2023 de la direction du CHU de Dijon au sein duquel exerce le Docteur Melitine VUILLET ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Melitine VUILLET, praticien hospitalier à 80% exerçant dans la spécialité d'anesthésie-réanimation, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 17 avril 2023 au 31 décembre 2023.

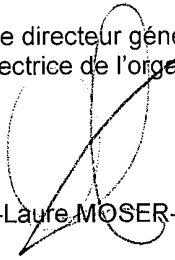
Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 JUIN 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,


Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-05-00006

23.1066 Décision DGARS PST Dr Camille GIBERT

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOS-2023-1066 portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0448 du 11 avril 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant la demande en date du 3 juillet 2023 de la direction du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône, au sein duquel exerce le Docteur Camille GIBERT ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Camille GIBERT, praticien contractuel à 50% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 3 juillet 2023 au 31 août 2023.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **05 JUIL. 2023**

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-07-05-00007

23.1068 Décision DGARS PST Dr Jimira
RAZAFINDRAKOTO

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOS-2023-1068 portant application du décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 6152-4-1, R. 6152-201, R. 6152-404, R. 6152-501 et R. 6152-604 ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0246 du 20 décembre 2021 approuvant la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale en région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC-DOS-2023-0448 du 11 avril 2023 fixant la liste des établissements publics de santé et spécialités éligibles à la modulation de la prime de solidarité territoriale en Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

Considérant la demande en date du 4 juillet 2023 de la direction du Centre Hospitalier de Decize, au sein duquel exerce le Docteur Jimina RAZAFINDRAKOTO ;

Décide :

Art. 1er. – Le Docteur Jimina RAZAFINDRAKOTO, praticien hospitalier à 75% exerçant dans la spécialité de médecine d'urgence, est autorisée à percevoir la prime de solidarité territoriale.

Art. 2. – L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} porte sur la période du 4 juillet 2023 au 31 août 2023.

Art. 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

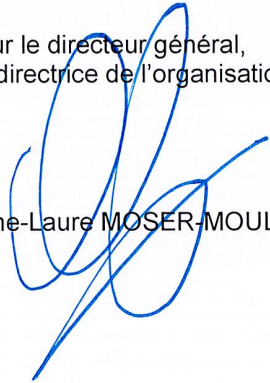
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement de santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **05 JUIL. 2023**

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-07-06-00005

06072023 intérim Dreets Arrêté Subdel Chorus
DT



Arrêté n°01/2023-03 du 06 juillet 2023

**Portant subdélégation de signature de M. Philippe BAYOT,
directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté (DREETS)**

Chorus DT

Vu le code des marchés ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-192 BAG du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'application «chorus déplacements temporaires» déployée au Ministère du Travail, et mise en œuvre à la Direccte de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 25 janvier 2016 (DREETS à compter du 01/04/2021) ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2021 portant réintégration au ministère du travail de Mme Catherine GRUX, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, à compter du 01/10/2021 ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M., Philippe BAYOT, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée à :

Catherine GRUX, secrétaire générale

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans Chorus DT en qualité de valideur hiérarchique 1 dans le périmètre des attributions de l'entité à :

Secrétariat Général

Khar SIDIBE

Camille SUPLISSON

Pôle EECS (Economie Emploi Compétences Solidarités)

Patrick SALLES, responsable du pôle.
Julia ROUSSOULIERES
Anne-Laure GAUTHIER
Philippe MASSIA
Philippe COMTE
Alix DUMONT SAINT PRIEST
Sophie ENGELHARD
Séverine MERCIER

Pôle T (Travail)

Sandrine PARAZ, responsable du Pôle.
Marie-Pauline VAUDIN
Sophie GODON
David JEANGUYOT
Frédéric MOLLE

Pôle C (Concurrence Consommation Répression des fraudes et Métrologie)

Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle.
Jean-Yves CHARVY
David MERLE
Thierry MEYER

Service Etudes Statistiques Evaluation

Lionel DURAND, responsable du SESE.
Emilie VIVAS

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

Khar SIDIBE
Françoise ROS
Christine FAVEL
Ludivine GUILLET

A l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais en qualité de service gestionnaire

Khar SIDIBE
Françoise ROS

En qualité de gestionnaires de factures pour la mise en paiement des relevés d'opérations

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé au directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 :

Les chefs de pôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 06 juillet 2023

Le directeur régional par intérim de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,

Pour le directeur régional,
Le directeur régional délégué

Philippe BAYOT

Philippe BAYOT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-07-06-00007

06072023 interim Dreets Arrêté Subdélég Pôle C
sanctions adm signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRETE n° 05/2023-3 du 06 juillet 2023

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives
prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837**

**LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de Philippe BAYOT sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Vincent BEUSELINCK sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle CCRF et Métrologie

Jean-Yves CHARVY, chef du service animation/coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

pour prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2

La décision n°05/2021-02 du 06 avril 2021 est abrogée par la présente.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 06 juillet 2023

Le Directeur régional par intérim,

Pour le directeur régional,
Le directeur régional délégué
Philippe BAYOT

Philippe BAYOT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-07-06-00004

06072023 intérim Dreets Arrêté Subdeleg
validation formulaires CHORUS signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE n° 01/2023-06 du 06 juillet 2023

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe BAYOT
directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Bourgogne-Franche-Comté,

aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de M. Philippe BAYOT au poste de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-192 BAG du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe BAYOT, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2021 portant réintégration au ministère du travail de Mme Catherine GRUX, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, à compter du 01/10/2021 ;

ARRETE

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

Catherine GRUX, secrétaire générale
Khar SIDIBE
Myriam FAIVRE
Françoise ROS
Christine FAVEL
Ludivine GUILLET

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 06 juillet 2023

Le Directeur régional par intérim de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté
Pour le directeur régional,
Le directeur régional délégué

Philippe BAYOT

Philippe BAYOT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-07-06-00006

06072023 interim Dreets Décision Pouvoirs
propres Chef PT



ARRETE N° 04/2023-02 du 06 juillet 2023

Décision portant délégation de signature de M. Philippe BAYOT
Directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté

**Pouvoirs propres
du DREETS vers le Responsable du Pôle Travail**

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de M. Philippe BAYOT sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des fonctions de responsable du pôle « Politique du Travail » ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine PARAZ, directrice régionale adjointe de l'économie, chargée des fonctions de responsable du pôle « Politique du Travail », pour l'ensemble des compétences ci-après listées, dévolues au directeur régional en propre par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par empêchement du responsable du pôle « politique du travail », délégation est donnée, aux agents suivants :

Marie-Pauline VAUDIN, adjointe au responsable du Pôle Travail
David JEANGUYOT, Chef du département « Service Régional d'Appui »
Sophie GODON, Chef du service « Animation du dialogue social et Recours »
Frédéric MOLLE, Responsable des unités de contrôle URACTI et URAC Transports

Les compétences relatives aux pénalités prononcées en cas d'absence ou de non-conformité d'un accord portant sur le contrat de génération, ou en cas d'absence d'accord ou de plan en matière d'égalité professionnelle femme/homme, demeurent à la seule signature du directeur régional de la DREETS.

ACTIONS D'INSPECTION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6
Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ou d'absence de publication annuelle des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ou de mesures correctives	L.2242-8, R.2242-5 et R.2242-8
Application de la pénalité financière en cas de résultats inférieurs au niveau réglementaire en matière de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-10, D.1142-10 à D.1142-14
Octroi d'un délai supplémentaire pour atteindre le niveau de résultat requis	L.1142-10, D.1142-10 à D.1142-14
Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7
Négociation collective sur les salaires effectifs	
Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et CPRI	
Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle	L.23-112-5, R.23-112-14
Durée du travail	
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	
Décision de dérogation collective aux dispositions réglementaires relatives à l'hébergement des travailleurs saisonniers sur le plan local, départemental ou interdépartemental	R. 716-16-1 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse. Instruction en département.	L.4721-1 et R.4721-1
Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées	R.4462-36
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	R.4216-32 et R.4227-55
Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels	L.1453-4, D.4644-7 et D.4644-9
Agrément des organismes pouvant réaliser la formation santé-sécurité ou économique des membres des CSE (instruction de la demande, préparation de l'arrêté préfectoral, publication de la liste régionale)	R.2315-8
Décision sur contestation relative au rapport de l'expert désigné par le CSE ou l'instance temporaire de coordination	L.4614-12-1, R.4616-10

Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture	L.717-7, D.717-76 et D.717-76-4 du Code rural
Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA	L.751-48, R.751-158 du Code rural
Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT	L.422-4 et R.422-5 du Code de la Sécurité sociale
Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels.	L.4162-1, L.4162-2, L.4162-4, R.4162-6 et R.4162-7
Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et interprofessionnel siégeant au sein de l'observatoire sur proposition du DDETS/PP.	R.2234-1, R.2234-2
Désignation des suppléants des DDETS/PP	R.2234-1, R.2234-2
Représentation du personnel	
Préparation de la liste des défenseurs syndicaux <u>arrêtée par le préfet de région</u> . Information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale	L.1453-4, D.1453-2-1 et D.1453-2-7
Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés	R.2122-33 2 ^{ème} al., R.2122-37 et R.2122-38
Constitution et nomination des membres de la commission régionale des opérations de vote pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés	R.2122-46 et R.2122-48
Représentation au TA pour les décisions du SIT	
Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant <u>en référé</u> dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	L.4731-4
Mémoires en défense et autres écritures et représentation en défense devant le TA dans les domaines relevant de l'inspection du travail, à l'exception des recours en plein contentieux et des recours en annulation ayant donné lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre du travail	Décret n°87-1116 du 24/12/1987
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction pour les transactions pénales engagées par l'URACTI et l'URAC Transports.	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6. L.719-11 du Code rural
Fonctionnement de l'inspection du travail	
Nomination du responsable de l'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal	R.8122-8
Décision d'élargissement du champ de compétence des sections agricoles	R.8122-7
Décision de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail	R.8122-6
Désignation, au sein des unités de contrôle, des agents composant le réseau régional en charge de l'appui en matière de prévention des risques particuliers	R.8122-9
Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	R.8122-6, 2 ^{ème} al.

Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail	R.8122-11
Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent	R.8122-11
Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	R.8122-11
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur : recours contre une décision de l'Inspecteur du Travail	L.1322-3 et R.1322-1
Repos dominical et travail en continu (organisation du travail de façon continue et attribution du repos hebdomadaire par roulement) : recours contre une décision de l'Inspecteur du Travail	R.3132-13 et R.3132-14 CT et R.714-13 code rural
Équipes de suppléance : recours contre une décision de l'Inspecteur du Travail relative à la mise en place d'une équipe de suppléance, au dépassement de la durée maximale quotidienne de travail d'une équipe de suppléance à l'attribution du repos hebdomadaire par roulement, etc.	R.3132-13 à R.3132-15 CT et R.714-13 code rural
Durée du travail : dépassement de la durée maximale quotidienne de huit heures (recours hiérarchique)	R.3122-4
Travail de nuit : affectation de travailleurs à des postes de nuit en l'absence d'accord (recours hiérarchique)	R.3122-10
Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale : - recours contre une décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs (par exemple : convention collective non adaptée, dispositions légales non respectées, etc.) - recours contre une décision de délivrance d'agrément, de changement de convention collective, de retrait d'agrément.	R. 1253-12 et R.1253-30
Santé, sécurité et conditions de travail, notamment : - recours contre une mise en demeure avant procès-verbal - recours contre une mise en demeure relative à l'exposition à un agent chimique CMR - recours contre une demande de vérification, de mesure et d'analyse - recours contre une décision refusant d'autoriser les salariés en CDD de réaliser des travaux dangereux.	L.4721-4 L.4721-8 L.4722-1 et R.4722-29 D.4154-2 à 6 et R.4154-5
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de la CARSAT	
Recours contre les injonctions de la CARSAT	R.422-5 code sécurité sociale
Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France	
Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France. Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension	L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-5, R.1263-11-3 à R.1263-11-7
Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative. Décisions d'interdiction temporaire et de levée de l'interdiction	L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2, L.1263-5, R.1263-11-3 à R.1263-11-7
Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français	L.1263-8
Services de santé au travail	
Organisation du service de santé au travail	R.4622-4 et D.4622-3

Agrément des services de santé au travail	D.4622-48
Retrait ou modification d'agrément des services de santé au travail	D.4622-51
Constitution d'un service de santé au travail de site	D.4622-16
Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises	R.4622-24 et D.4622-23
Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région	D.4622-48
Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence	D.4622-21
Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises	D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37
Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises	R.4623-9
Octroi, refus et retrait de l'autorisation d'organiser un service autonome de santé au travail dans les entreprises agricoles d'au moins 500 salariés	D.717-44 du Code rural et de la pêche maritime
Autorisation ou refus à une entreprise non agricole d'assurer la surveillance médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de santé au travail	D.717-47 du Code rural et de la pêche maritime
Sanctions administratives (amende ou avertissement)	
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration	L.1262-1-1, I et II, L.1331-1 à L.1331-3 Code des transports L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés	L.1262-2-1, IV, L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché	L.1262-4-4, L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés	L.1262-4-5, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger	L.1262-4-1, II, L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France	L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2, L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national	L.1263-7, L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5

Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant	L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8.115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	L.124-17 Code éducation, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé d'une amende ou d'un avertissement en cas de non-respect :	L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10
- des durées maximales, quotidiennes ou hebdomadaires, du travail ;	
- de la durée minimale du repos quotidien ;	L.719-10 code rural
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;	L.1325-1 code transports
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;	
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;	
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement ;	
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP ;	
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;	
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;	
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes de -18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;	
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;	
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;	
- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;	
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;	
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.	
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.	L.4412-2, L.4754-1, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4
Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole.	L.718-9 et L.719-10-1, R.718-27, R.719-1-2 et R.719-1-3 code rural
Signalement au préfet de région, en vue d'une sanction administrative, des manquements constatés par les agents de contrôle de l'inspection du travail concernant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.	L.7122-16

Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux,
 - les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
 - les notes au Préfet de région,
 - les courriers adressés au cabinet du ministre,
- qui demeurent réservés au DREETS.

Article 3

La décision n°04/2023-01 du 13 janvier 2023 est abrogée par la présente.

Article 4

Le directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 06 juillet 2023

Le Directeur régional par intérim de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,

Pour le directeur régional,
Le directeur régional délégué

Philippe BAYOT

Philippe BAYOT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté
06072023 interim Dreet's Décision Pouvoirs propres Chef PT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-07-06-00008

06072023 intérim Dreets Pôle C Métrologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRETE n° 05/2023-3 du 06 juillet 2023

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives
prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837**

**LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de Philippe BAYOT sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Vincent BEUSELINCK sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle CCRF et Métrologie

Jean-Yves CHARVY, chef du service animation/coordination et appui aux DDI

Thierry MEYER, chef du service Métrologie

pour prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 2

La décision n°05/2021-02 du 06 avril 2021 est abrogée par la présente.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 06 juillet 2023

Le Directeur régional par intérim,

Pour le directeur régional,
Le directeur régional délégué
Philippe BAYOT

Philippe BAYOT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-07-06-00002

06072023 interim Dreetts Subdeleg DREETS
compétences générales BFC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Compétences générales

Décision portant subdélégation de signature de M. Philippe BAYOT
directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE N° 01/2023-05 du 06 juillet 2023

**LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du commerce ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural ;
Vu le code du sport ;
Vu le code des marchés publics
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de M. Philippe BAYOT, au poste de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté préfectoral n°23-192 BAG du 05 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à M. Philippe BAYOT, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Vincent BEUSELINCK sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination de M. Patrick SALLES sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, solidarités » ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable du pôle « Politique Travail » ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de Mme Séverine MERCIER sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargé des fonctions de responsable adjoint du pôle « entreprises, emploi, solidarités » ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2021 portant réintégration au ministère du travail de Mme Catherine GRUX, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, à compter du 01/10/2021 ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions posées à l'arrêté préfectoral de délégation susvisé, aux agents et fonctionnaires de la DREETS de Bourgogne-Franche-Comté désignés ci-après, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale région Bourgogne-Franche-Comté dans les domaines suivants, dans leur ressort territorial respectif :

- A) L'exercice des missions de la DREETS, dans la limite de leurs attributions, telles que prévues par le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- B) La gestion des absences des personnels de la DREETS, hors absences exceptionnelles.
- C) La gestion courante des personnels titulaires ou non titulaires relevant des BOP 124, 134, 155 et 305 dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.
Ces dispositions sont sans préjudice de l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional : propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités, avis sur les demandes de mutation, tenue des entretiens professionnels, procédures disciplinaires, etc.
Catherine GRUX, secrétaire générale
Sandrine PARAZ, responsable du pôle « Politique Travail »
Patrick SALLES, responsable du pôle « Economie Emploi Compétences Solidarités »
Séverine MERCIER, directrice régionale adjointe
Vincent BEUSELINCK, responsable du Pôle « Concurrence Consommation Répression des fraudes et Métrologie »

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 1, la subdélégation de signature sera exercée :
- pour les décisions visées à l'article 1 § A, B, D, aux personnes suivantes :

Pour le secrétariat général

Khar SIDIBE, responsable du département Finances/Logis
Camille SUPLISSON, responsable du service Ressources Humaines

Pour le Pôle C

Pour les missions relevant de la mission concurrence, consommation et répression des fraudes :
Jean-Yves CHARVY, adjoint au responsable du Pôle C et chef du service animation/coordination et appui aux DDI ;
David MERLE, chef du service Brigade d'Enquêtes des Vins et Spiritueux (BEVS).
Pour ce qui concerne les actes relevant de la mission métrologie légale :
Thierry MEYER, chef du service métrologie légale

Pour le Pôle EECS

Séverine MERCIER, chef du service Mission Transversalité, Projets complexes, Inspection contrôles, Programmation et exécution budgétaire
Philippe COMTE, chef du service régional de contrôle de la formation professionnelle
Sophie ENGELHARD, chef du service Fonds Social Européen
Alix DUMONT SAINT-PIERRE, responsable du service Insertion sociale et solidarités
Philippe MASSIA, responsable du service Evolution des compétences et Mutations économiques
Julia ROUSSOULIERES, responsable du Service Economique de l'Etat en région
Anne-Laure GAUTHIER, responsable du service Egalité des chances et Accès à l'emploi
Violaine CASTANG, chargée de mission au service Formation et Certification du secteur social et paramédical
Anita JACQUES, responsable adjointe du service Formation et Certification du secteur social et paramédical

Pour le Pôle T

Marie-Pauline VAUDIN, adjointe au responsable du Pôle Travail
Sophie GODON, chef du département «Animation du dialogue social et Recours»
David JEANGUYOT, chef du Service Régional d'Appui
Frédéric MOLLE, Responsable des unités de contrôle URACTI et URAC Transports

Pour le SESE

Lionel DURAND, responsable du service SESE
Emilie VIVAS, adjointe au responsable du service

Article 3

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- La signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- Les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- Les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- Les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- Les décisions de subvention supérieures à 100 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Article 4

M. Philippe BAYOT est habilité à présenter les observations orales de l'Etat devant les juridictions administratives, judiciaires et civiles à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation, ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le directeur de la DREETS, devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREETS

Article 6

La présente décision abroge toute décision antérieure.

Article 7

Le directeur régional par intérim de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 06 juillet 2023

Le Directeur régional par intérim de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur régional délégué
Philippe BAYOT

Philippe BAYOT

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-06-29-00015

Arrêté CHRS LONS LE SAUNIER signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-160 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS géré par le CCAS de Lons le Saunier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022 – 2026, signé entre l'Etat et le CCAS de Lons le Saunier le 7 février 2022,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU la décision d'autorisation budgétaire de la DREETS signée le 15 mai 2023.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS géré par le CCAS de Lons le Saunier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées GHAM 1R	178 208 €	500 027 € dont 3 027 € de CNR
	Montant des charges autorisées GHAM 2D	178 027 €	
	Montant des charges autorisées GHAM 5D	140 765 €	
	Total charges reconductibles	497 000 €	
	Crédits non reconductibles pour la revalorisation indiciaire rétroactive 2022 : - GHAM 1R : 1 093 € - GHAM 2D : 1 071 € - GHAM 5D : 863 €	3 027 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR Revalorisation indiciaire 2022	423 028 € <i>Dont 3 027 € de CNR</i>	500 027 € dont 3 027 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 999	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total produits Excédent	500 027 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS géré par le CCAS de Lons le Saunier est fixée à 423 028 € (dont 3 027 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **181 613,04 €**, il reste à verser au CHRS géré par le CCAS de Lons le Saunier la somme de **241 414,96 €**.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Février	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Mars	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Avril	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Mai	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Juin	15 134,42	15 134,42	30 268,84
Janvier à juin	90 806,52	90 806,52	181 613,04
Juillet	1 387,41	38 848,41	40 235,82
Août	1 387,41	38 848,41	40 235,82
Septembre	1 387,41	38 848,41	40 235,82
Octobre	1 387,41	38 848,41	40 235,82
Novembre	1 387,41	38 848,41	40 235,82
Décembre	1 387,43	38 848,43	40 235,86
Juillet à décembre	8 324,48	233 090,48	241 414,96
DGF 2023	99 131,00	323 897,00	423 028,00

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	99 131
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	323 897
			423 028

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 420 001 (hors CNR) € / 12, soit 35 000,08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $99\,131 / 12 = 8\,260,92$ €

Code activité 017701051213 : $320\,870 / 12 = 26\,739,16$ €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-06-29-00014

Arrêté CHRS NIEVRE REGAIN signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-162 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du C.H.R.S. NIEVRE REGAIN - ETABLISSEMENT GLOBAL MULTI-ACTIVITES
géré par l'association NIEVRE REGAIN

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 26 avril 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Nièvre Regain sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées GHAM 2D	457 830 €	490 307 € <i>Dont 2 960 € de CNR</i>
	<i>Dont :</i>		
	<i>Groupe I</i>	53 811 €	
	<i>Groupe II</i>	306 377 €	
	<i>Groupe III</i>	97 642 €	
	Total	457 830 €	
	Crédits non reconductibles :	32 477 €	
	<i>Dont :</i>		
	- <i>Groupe I : 10 168 € gagés par la reprise de l'excédent 2021</i>	29 517 €	
	- <i>Groupe III : 19 349 € gagés par la reprise de l'excédent 2021.</i>		
	- <i>Groupe II : 2 960 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022</i>	2 960 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	439 295 € <i>Dont 2 960 € de CNR</i>	490 307 € <i>Dont 2 960 € de CNR</i>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 495 €	
	Total	460 790 €	
	Excédent de l'exercice 2021	29 517 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Nièvre Regain est fixée à 439 295 € (dont 2 960 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de **204 403,02 €**, il reste à verser au CHRS Résidence Bouqueau géré par l'association Pagode la somme de **234 891,98 €**.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Février	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Mars	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Avril	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Mai	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Juin	22 299,25	11 767,92	34 067,17
Janvier à juin	133 795,50	70 607,52	204 403,02
Juillet	1 350,75	37 797,91	39 148,66
Août	1 350,75	37 797,91	39 148,66
Septembre	1 350,75	37 797,91	39 148,66
Octobre	1 350,75	37 797,91	39 148,66
Novembre	1 350,75	37 797,91	39 148,66
Décembre	1 350,75	37 797,93	39 148,68
Juillet à décembre	8 104,50	226 787,48	234 891,98
DGF 2023	141 900,00	297 395,00	439 295,00

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	Montants théoriques
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	141 900
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	297 395
Total			439 295

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 436 335 € (hors CNR) / 12, soit 36 361,25 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 141 900 / 12 = 11 825 €

Code activité 017701051213 : 294 435 (hors CNR) / 12 = 24 536,25 €

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-06-29-00023

Arrêté CHRS PEP 71 signé



Arrêté N° 23-170 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS l'écluse
géré par l'association PEP 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS l'écluse géré par l'association PEP 71 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2D	551 993 €	688 953 € Dont 3 666 € de CNR
	Montant des charges autorisées au titre du 5D	133 294 €	
	Total charges reconductibles	685 287 €	
	Crédits non reconductibles <i>Dont :</i> - 3 666 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022	3 666 €	
	Total dépenses	688 953 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	657 342 € <i>Dont 3 666 € de CNR</i>	688 953 € Dont 3 666 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 611 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2021		
	Total produits	688 953 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS l'écluse est fixée à 657 342.00 € (dont 3 666.00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 297 550.02 €, il reste à verser au CHRS l'écluse la somme de 359 791.98 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activit	017701051210	017701051213	
Janvier	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Février	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Mars	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Avril	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Mai	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Juin	23 749.37	25 842.30	49 591.67
Janvier à juin	142 496.22	155 053.80	297 550.02
Juillet	14 521.25	45 444.09	59 965.34
Août	14 521.25	45 444.09	59 965.34
Septembre	14 521.25	45 444.09	59 965.34
Octobre	14 521.25	45 444.09	59 965.34
Novembre	14 521.25	45 444.09	59 965.34
Décembre	14 521.22	45 444.06	59 965.28
Juillet à décembre	87 127.47	272 664.51	359 791.98
DGF 2023	229 623.69	427 718.31	657 342.00

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	229 623.69
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	427 718.31
			657 342.00

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 653 676.00 € (hors CNR) / 12, soit 54 473.00 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $229\,623.69 / 12 = 19\,135.31$ €

Code activité 017701051213 : $424\,052.31 / 12 = 35\,337.69$ €

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le

30 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-06-29-00018

Arrêté CHRS PRADO signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-166 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS Prado géré par l'association PAGODE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 26 avril 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Prado géré par l'association Pagode sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées GHAM 2R	147 882 €	572 383 € Dont 3 470 € de CNR
	Dont		
	Groupe I	34 101 €	
	Groupe II	78 713 €	
	Groupe III	35 068 €	
	Montant des charges autorisées GHAM 2D	68 305 €	
	Dont		
	Groupe I	15 739 €	
	Groupe II	36 381 €	
	Groupe III	16 185 €	
	Montant des charges autorisées GHAM 1R	352 726 €	
	Dont		
	Groupe I	81 318 €	
	Groupe II	187 784 €	
	Groupe III	83 624 €	
	Total	568 913 €	
Recettes	Crédits non reconductibles pour la revalorisation indiciaire rétroactive 2022 :	3 470 €	572 383 € Dont 3 470 € de CNR
	- GHAM 2R : 937 €		
	- GHAM 2D : 381 €		
	- GHAM 1R : 2 151 €		
	Groupe I : Produits de la tarification	524 519 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 827 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	33 037 €	
	Total	572 383	
	Excédents de l'exercice 2021	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Résidence Bourqueau géré par l'association Pagode est fixée à 524 519 € (dont 3 470 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 242 032,98 €, il reste à verser au CHRS Résidence Bouqueau géré par l'association Pagode la somme de 282 486,02 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Février	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Mars	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Avril	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Mai	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Juin	26 125,19	14 213,64	40 338,83
Janvier à juin	156 751,14	85 281,84	242 032,98
Juillet	0	47 081,00	47 081,00
Août	0	47 081,00	47 081,00
Septembre	0	47 081,00	47 081,00
Octobre	0	47 081,00	47 081,00
Novembre	0	47 081,00	47 081,00
décembre	0	47 081,02	47 081,02
juillet à décembre	0	282 486,02	282 486,02
DGF 2023	156 751,14	367 767,86	524 519,00

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	description	Montants théoriques	Montants réels au vu des versements déjà effectués
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	130 006	156 751,14
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	394 513	367 767,86
Total			524 519,00	524 519,00

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 521 049 € (hors CNR) / 12, soit 43 420,75 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $130\,006 / 12 = 10\,833,83$ €

Code activité 017701051213 : $391\,043$ (hors CNR) / 12 = 32 586,92 €

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERNON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-06-29-00006

Arrêté CHRS SDAT signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-153 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du CHRS SDAT
géré par l'Association SDAT

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS SDAT géré par l'association SDAT autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du 2R	784 544 €	2 286 708 € Dont 13 695 € de CNR
	Montant des charges autorisées au titre du 4D	1 066 378 €	
	Montant des charges autorisées au titre du 5D	182 085 €	
	Montant des charges autorisées au titre du SARS	240 006 €	
	Total charges reconductibles	2 273 013 €	
	Crédits non reconductibles Dont : - 13 695 € au titre de la hausse du point d'indice sur le second semestre 2022 o 4 706 € GHAM 2R o 6 629 € GHAM 4D o 1 092 € GHAM 5D o 1 268 € SARS	13 695 €	
	Total dépenses	2 286 708 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 980 917 € Dont 13 695 € de CNR	2 286 708 € Dont 13 695 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	305 791 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent 2021		
	Total produits	2 286 708 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS SDAT est fixée à 1 980 917.00 € (dont 13 695.00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 926 865.48 €, il reste à verser aux CHRS SDAT la somme de 1 054 051.52 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Février	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Mars	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Avril	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Mai	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Juin	81 951.25	72 526.33	154 477.58
Janvier à juin	491 707.50	435 157.98	926 865.48
Juillet	37 230.48	138 444.77	171 675.25
Août	37 230.48	138 444.77	171 675.25
Septembre	37 230.48	138 444.77	171 675.25
Octobre	37 230.48	138 444.77	171 675.25
Novembre	37 230.48	138 444.77	171 675.25
Décembre	37 230.48	138 444.79	171 675.27
Juillet à décembre	223 382.88	830 668.64	1 054 051.52
DGF 2023	715 090.38	1 265 826.62	1 980 917.00

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	715 090.38
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	1 265 826.62
			1 980 917.00

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 967 222.00 € (hors CNR) / 12, soit 163 935.17 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $715\,090.38 / 12 = 59\,590.87$ €

Code activité 017701051213 : $1\,265\,826.62 / 12 = 104\,344.30$ €

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 JUIN 2023**

Le Préfet,



Pour le Préfet de la
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-06-29-00011

Arrêté CHRS SF 25 signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-758 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du Solidarité Femmes 25
géré par l'association Solidarité Femmes

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Solidarité Femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 mai 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Solidarité Femmes 25 géré par l'association Solidarité Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 1R	571 729 €	586 130 € dont 14 401 € de CNR
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	39 121 €	
	<i>Groupe II</i>	398 469 €	
	<i>Groupe III</i>	134 139 €	
	Total	571 729 €	
	Crédits non reconductibles		
	Soutien à l'activité	10 000 €	
	Revalorisation point d'indice 2 nd semestre 2022	4 401 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	465 830 €	586 130 € dont 14 401 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	300 €	
	Total	586 130 €	
	Excédents de l'exercice 2021		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Solidarité Femmes est fixée à 465 830.00 € (dont 14 401.00 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 193 984.98 €, il reste à verser au CHRS Solidarité Femmes la somme de 271 845.02 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Février	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Mars	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Avril	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Mai	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Juin	13 778.25	18 552.58	32 330.83
Janvier à juin	82 669.50	111 315.48	193 984.98
Juillet	19 581.92	25 725.58	45 307.50
Août	19 581.92	25 725.58	45 307.50
Septembre	19 581.92	25 725.58	45 307.50
Octobre	19 581.92	25 725.58	45 307.50
Novembre	19 581.92	25 725.58	45 307.50
Décembre	19 581.94	25 725.58	45 307.52
Juillet à décembre	117 491.54	154 353.48	271 845.02
DGF 2023	200 161.04	265 668.96	465 830.00

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	200 161.04
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	265 668.96
			465 830

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 451 429.00 € (hors CNR) / 12, soit 37 619.08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $200\,161.04 / 12 = 16\,680.08$ €

Code activité 017701051213 : $251\,267.96 / 12 = 20\,939.00$ €

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 JUIN 2023**

Le Préfet,


Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales
Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-06-29-00026

Arrêté CHRS SF 90 signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
Du travail et des solidarités**

Arrêté N° 23-173 BAG

fixant la dotation globale de financement 2023
du Solidarité Femmes 90
géré par l'association Solidarité Femmes

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2023 publié au journal officiel du 7 avril 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Solidarité Femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 09 mai 2023 qui, en l'absence de réponse du gestionnaire, valent décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2023 publié au recueil des actes administratifs.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses du CHRS Solidarité Femmes 90 géré par l'association Solidarité Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Montant des charges autorisées au titre du GHAM 2D	535 511 €	539 585 € Dont 4 074 € de CNR
	<i>Dont</i>		
	<i>Groupe I</i>	43 959,00 €	
	<i>Groupe II</i>	373 093,00 €	
	<i>Groupe III</i>	118 459 €	
	Total	535 585 €	
	Crédits non reconductibles	4 074 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (DGF)	463 245 €	539 585 € Dont 4 074 € de CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 340 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total	539 585 €	
	Excédents de l'exercice 2021		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Solidarité Femmes est fixée à 463 245.27 € (dont 4 074 € de crédits non reconductibles) à compter du 1er janvier 2023.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 211 092 €, il reste à verser au CHRS Solidarité Femmes la somme de 252 153.27 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		totaux
	hébergement	accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Février	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Mars	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Avril	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Mai	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Juin	23 013.42	12 168.58	35 182.00
Janvier à juin	138 080.52	73 011.48	211 092.00
Juillet	8 485.77	33 539.73	42 025.50
Août	8 485.77	33 539.73	42 025.50
Septembre	8 485.77	33 539.73	42 025.50
Octobre	8 485.77	33 539.73	42 025.50
Novembre	8 485.77	33 539.73	42 025.50
Décembre	8 485.78	33 539.72	42 025.50
Juillet à décembre	50 914.63	201 238.37	252 153.00
DGF 2023	188 995.15	274 249.85	463 245.00

Article 3 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	188 995.15
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	274 249.85
			463 245.00

Article 4 : En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2024 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 459 171.00 € (hors CNR) / 12, soit 38 264.25 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $188\,995.15 / 12 = 15\,749.60$ €

Code activité 017701051213 : $270\,176.01 / 12 = 22\,514.65$ €

Article 5 : En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **29 JUIN 2023**

Le Préfet,
Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-06-27-00004

Décision groupe de travail label jardins
remarquables



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

DÉCISION

Portant désignation des membres du groupe de
travail chargé de l'attribution du label « Jardin
Remarquable »

Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code du Patrimoine,

Vu la circulaire n°2004-003 du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la
communication, relative à la politique en faveur des jardins et créant le label "Jardin
Remarquable" ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication,
attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication
précisant les modalités de mise en œuvre du label "Jardin Remarquable", modifiée par
la note du 16 janvier 2020 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE aux
fonctions de préfet de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Sur la proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

DÉCIDE

Article 1^{er}: Le groupe de travail consultatif, créé auprès du préfet de la région Bourgogne-
Franche-Comté, chargé d'examiner les dossiers de jardins proposés au label « Jardin
Remarquable » comprend les membres suivants :

- la directrice régionale des affaires culturelles (DRAC) ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

- deux représentants du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- le correspondant « jardin » de la direction régionale des affaires culturelles ;
- un paysagiste d'un conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), représentant les CAUE(s) de Bourgogne Franche-Comté ;
- un architecte des bâtiments de France, représentant les architectes des bâtiments de France de Bourgogne Franche-Comté ;
- le président de l'association française des directeurs de jardins et espaces verts publics (HORTIS) de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- la présidente de l'Association Parcs et Jardins de Bourgogne (APJB) ou son représentant ;
- la présidente de l'association Comtoise des amis des jardins (ACANTHE) ou son représentant ;
- la présidente de l'association Jardins et Santé ou son représentant.

Il comprend également trois personnalités qualifiées dans le domaine des jardins nommées pour une durée de cinq ans renouvelable :

- Dr. Arnaud MOULY, directeur du Jardin Botanique de Besançon ;
- M. Albert DEPIERRE, expert arboricole ;
- M. Denis MIRALLIÉ, ingénieur-paysagiste et enseignant.

Article 2 : L'arrêté du 4 août 2016, portant création du groupe de travail régional d'attribution du label « Jardin Remarquable » est abrogé.

Article 3 : Le groupe de travail se réunit sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles. Il ne peut siéger valablement que si sept de ses membres sont présents.

Article 4 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 27 juin 2023

Le préfet de région

SIGNÉ

Franck ROBINE